

ARTICLE 59 : **PERMIS**

La demande de permis doit être présentée à l'autorité compétente au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour le feu de joie et contenir les informations suivantes :

- a) Les noms et adresses du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, la date de naissance et numéro de téléphone ;
- b) Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée ;
- c) Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur ;
- d) Une description des mesures de sécurité prévues ;
- e) Le nom, l'adresse et la date de naissance d'une personne âgée de dix-huit ans (18) ou plus qui sera présente pendant toute la durée du feu ;

L'autorité compétente peut refuser l'émission d'un permis si elle a des raisons de justes et raisonnables de croire que le feu à ciel ouvert ou la fumée pourrait présenter un risque.

Aucun permis ne peut être délivré lorsqu'une interdiction d'effectuer un feu à ciel ouvert promulgué par une autorité gouvernementale est en vigueur.

ARTICLE 60 : **INTERDICTION**

Il est interdit d'allumer un feu de joie lorsque la vitesse du vent est supérieure à trente (30) km/h.

Il est interdit d'allumer un feu de joie lorsque l'indice SOPFEU indique un risque élevé, très élevé ou extrême.

ARTICLE 61 : **AUTRES CONDITIONS**

- a) Un feu de joie doit être protégé par une zone de sécurité d'un rayon de quinze (15) mètres et respecter les distances suivantes :
 - i. être situé à une distance d'au moins vingt-cinq (25) mètres de tout bâtiment, haie, clôture ou tout autre élément combustible semblable;
 - ii. être situé à une distance d'au moins deux cents mètres (200) de tout bâtiment où sont entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable ;
 - iii. être situé à une distance d'au moins deux cents (200) mètres de toute tourbière ou autre combustible semblable.
 - iv. la hauteur du feu de joie ne doit pas excéder trois (3) mètres et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de quatre (4) mètres.
- b) Un feu de joie doit être constamment sous la surveillance d'au moins deux (2) adultes jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux ;
- c) Aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu.

ARTICLE 62 : **FRAIS D'EXTINCTION**

Dans l'éventualité où un feu de joie à ciel ouvert autorisé deviendrait incontrôlable et que le Service de sécurité incendie doive intervenir pour circonscrire le feu, les frais d'intervention sont à la charge du détenteur du permis de brûlage.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil tenue le 7 juillet 2025.

(signé)

(signé)

Nataly Morin Ferland

Réjean Normand

Directrice générale et
greffière/trésorière

Maire

Avis de motion le : 9 juin 2025
Par le conseiller M. Allen Tremblay
Adoption du règlement le : 7 juillet 2025
Résolution numéro 2025-07-071
Entrée en vigueur le 9 juillet 2025